



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 2 OCTOBRE 2013

SPECIAL N ° 1 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

DDTM 11

SUEDT

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013270-0002 - Arrête préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat en vue de la production AOC : Muscat de Rivesaltes- Grand Roussillon en zone 2 | 1 |
| Arrêté N °2013270-0003 - Arrêté Préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon » Zone 3 | 3 |
| Arrêté N °2013266-0001 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A9. (réfection d'enrobés) | 5 |
| Arrêté N °2013268-0001 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A9. (inspection d'ouvrages d'art) | 10 |

DREAL

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013267-0004 - Arrêté préfectoral portant sur le changement d'exploitant au profit de la société FOSELEV Logistique concernant deux canalisations de transport d'éthanol sur la commune de Port- la- Nouvelle. | 13 |
|--|----|

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013268-0008 - Arrêté portant extension de compétences du Syndicat lauragais audois | 16 |
|---|----|



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2013270-0003 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon »

ZONE 2

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 30/11/2011 des appellations Muscat de Rivesaltes et Grand Roussillon, le cahier des charges homologué par décret en date du 2 mai 2011 de l'appellation Rivesaltes,

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion concernés

VU l'arrêté préfectoral n° 2013164-024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la décision du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **vendredi 27 septembre 2013** pour les communes suivantes :

ZONE 2 :

Liste des communes :

PAZIOLS – TUCHAN

ARTICLE 2 :

Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant vendredi 27 septembre 2013 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 27 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Économie Agricole et
Développement Rural

Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2013270-0002 fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains blanc en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon »

ZONE 3

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 15 octobre 2009 des appellations Muscat de Rivesaltes et Grand Roussillon, le cahier des charges homologué par décret en date du 2 mai 2011 de l'appellation Rivesaltes,

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion concernés

VU l'arrêté préfectoral n° 2013164-024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la décision du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains blancs en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **vendredi 27 Septembre 2013** pour les communes suivantes :

ZONE 3

Liste des communes :

CASCASTEL - VILLENEUVE-LES-CORBIERES

ARTICLE 2 :

Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le vendredi 27 septembre 2013 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 27 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Économie Agricole et
Développement Rural


Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° 2013266-0001 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU le courrier, établi par la Direction Régionale de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France concernant la réfection des enrobés entre Narbonne et Leucate,

Vu l'avis du CRICR Méditerranée en date du 21/08/2013 ,

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 26/09/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013164-0024 en date du 17 juin 2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2013-037 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 17 juin 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au maximum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre la finalisation de la campagne de réfection des enrobés sur l'autoroute A9 entre les échangeurs de Narbonne Sud et de Leucate, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur les territoires des communes de Bages, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Sigean, Roquefort des Corbières, La Palme et Caves.
Ils sont réalisés de nuits du 16 septembre 2013 au 15 novembre 2013.

Les travaux concernent la chaussée dans le sens Orange/Espagne, entre le PK 199 et le PK 220.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu est un chantier de type double-sens.

La circulation de la chaussée en travaux est basculée sur l'autre chaussée depuis une interruption de terre plein central (ITPC) et y est maintenue sur une seule voie jusqu'à l'ITPC située après la zone de travaux. A l'intérieur de ce double-sens la voie médiane est neutralisée.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h, excepté sur les zones de basculement, sur lesquelles la limitation est à 50 km/h. Ce basculement de circulation est mise en place en semaine et uniquement de nuits entre 21h et 7h.

En journée, seules les voies de gauches resteront neutralisées.

Lorsque ce chantier est à la hauteur des échangeurs de Sigean et de Leucate il est nécessaire de prendre les dispositions suivantes :

Echangeur de Sigean :

Le chantier est à la hauteur de l'échangeur n° 39 de Sigean, les entrées et les sorties sur l'autoroute pour le sens Orange-Espagne sont fermées pour les 3 nuits suivantes de 21h à 7h :

- du 3/10/2013 au 4/10/2013
- du 7/10/2013 au 8/10/2013
- du 8/10/2013 au 9/10/2013

Les entrées et sorties sur l'autoroute pour la chaussée Espagne-Orange non concernée par les travaux sont maintenues en circulation.

Les usagers circulant sur A9 dans le sens Orange-Espagne désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Sigean peuvent le faire à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant prendre l'A9 vers l'Espagne sont déviés sur l'échangeur de Leucate par la RD 6009.

Echangeur de Leucate :

Le chantier est à la hauteur de l'échangeur n° 40 de Leucate, les entrées et les sorties sur l'autoroute pour le sens Orange-Espagne sont fermées pour les 2 nuits suivantes de 21h à 7h :

- du 17/10/2013 au 18/10/2013
- du 21/10/2013 au 22/10/2013

Les entrées et sorties sur l'autoroute pour la chaussée Espagne-Orange non concernée par les travaux sont maintenues en circulation.

Les usagers circulant sur A9 dans le sens Orange-Espagne désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Leucate peuvent le faire à l'échangeur de Sigean.

Les usagers souhaitant prendre l'A9 vers l'Espagne sont déviés sur l'échangeur de Perpignan-Nord par la RD 6009 et la RD 900.

Aire de Lapalme Ouest :

Le chantier est à la hauteur de l'aire de Lapalme Ouest. L'aire sera fermée les 2 nuits suivantes de 21h à 7h :

- du 17/10/2013 au 18/10/2013
- du 21/10/2013 au 22/10/2013

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 2 février 2010 :

- l'échangeur de Sigean est partiellement fermé durant les nuits suivantes de 21h à 7h :

- du 3/10/2013 au 4/10/2013
- du 7/10/2013 au 8/10/2013
- du 8/10/2013 au 9/10/2013

- l'échangeur de Leucate est partiellement fermé durant les nuits suivantes de 21h à 7h :
 - du 17/10/2013 au 18/10/2013
 - du 21/10/2013 au 22/10/2013

- L'aire de Lapalme Ouest est fermée durant les nuits suivantes de 21h à 7h :
 - du 17/10/2013 au 18/10/2013
 - du 21/10/2013 au 22/10/2013

- la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation pourra être ramenée ponctuellement à 2 km et à 0km pour des travaux d'urgence liés à la sécurité
- La longueur de signalisation du chantier objet du présent arrêté peut aller jusqu'à 8km.

Les usagers seront amenés à rouler à 90km/h sur fond de rabotage sur une longueur maximale de 2 km avec un marquage provisoire de couleur jaune.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les fermetures des échangeurs seront repoussées à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

ARTICLE 5

Les usagers sont informés des fermetures des différentes bretelles des échangeurs de Sigean et de Leucate, ainsi que la fermeture de l'aire de Lapalme Ouest.

- Par des panneaux d'information mis en accotement une semaine avant :
 - o sur la plateforme d'accès aux échangeurs,
 - o sur l'autoroute, en amont de l'échangeur concerné ainsi qu'à l'échangeur précédent.

- Par des messages affichés sur les panneaux à messages variables situés sur l'autoroute :
 - o en amont de la sortie Narbonne-Est
 - o en amont de la sortie Lézignan

L'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la

France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le **27 SEP. 2013**

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude,

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**



Marc VETTER



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° 2013268-0001 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU le courrier, établi par la Direction Régionale de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France concernant la visite de certains ouvrages d'art,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 6 septembre 2013,

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 26 septembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013164-0024 en date du 17 juin 2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2013-037 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 17 juin 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au maximum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour pouvoir assurer simultanément sur l'autoroute A9 :

- des inspections simultanées sur certains ouvrages d'art,
- la poursuite des chantiers en cours,
- les travaux d'entretien courant,

la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à déroger à l'article 8 de l'arrêté permanent d'exploitation du 15 mai 1998 et à ramener à 2 km la distance minimale autorisée entre deux chantiers dans les conditions précisées à l'article 2:

ARTICLE 2 :

Les visites sont effectuées durant la journée entre le 30 septembre et 3 octobre 2013 et concernent les Ouvrages d'Art de type VIPP suivants :

- OA 1743 franchissement du canal de Lintostes par l'A9 au Pk 174.3
- OA 1748 franchissement du Canal de Lislot par l'A9 au Pk 174.8
- OA 1755 franchissement de l'Aude par l'A9 au Pk 175.5

Ces ouvrages d'art sont situés sur la commune de Lespignan.

- OA 1873 franchissement du canal de Grand Vignes par l'A9 au Pk 187.3
- OA 1877 franchissement du canal du pas des tours par l'A9 au Pk 187.7

Ces ouvrages d'art sont situés sur la commune de Narbonne.

Le mode d'exploitation retenue est la pose alternativement d'une neutralisation de voie de droite puis d'une voie de gauche du Pk 171 au Pk175.8 et du Pk 183.7 au Pk187.9 dans le sens Montpellier/Narbonne ainsi que du Pk 190.080 au Pk 186.2 et du Pk 178.63 au Pk 174 dans le sens Narbonne /Montpellier.

ARTICLE 3

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux occasionnant les fermetures de ces bretelles, les dispositions prévues et indiquées dans les articles précédents peuvent être reportées de 24h ou 48h ou à la semaine suivante.

ARTICLE 4

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

- l'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.

Par ailleurs, les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent applicables.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter - ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 27 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude,


**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**
Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Service Risques

Affaire suivie par : Philippe GARDE
Téléphone : 04 34 46 67 09
Télécopie : 04 34 46 67 36
Courriel : philippe.garde@developpement-
durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013267-0004
portant sur le changement d'exploitant au profit de la société FOSELEV Logistique concernant
deux canalisations de transport d'éthanol sur la commune de Port-la-nouvelle

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement articles R555-1 et suivants, notamment les articles R555-23 et
R555-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié le 20 décembre 2010 portant règlement de la sécurité
des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de
produits chimiques ;

VU la lettre en date du 4 septembre 2013 de la société FranceAgriMer demandant le changement
d'exploitant concernant les 2 canalisations de transport d'éthanol reliant le dépôt de Port la
Nouvelle à la darse D2 du port ;

VU la lettre en date du 29 août 2013 de la société FOSELEV Logistique demandant le changement
d'exploitant concernant les 2 canalisations de transport d'éthanol reliant le dépôt de Port la
Nouvelle à la darse D2 du port à son profit, la reprise des engagements contractés antérieurement et
le bénéfice des droits acquis par antériorité ;

VU le rapport de la DREAL en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant

Que les éléments fournis par les 2 sociétés dans les courriers visés ci-dessus demandant le
changement d'exploitant au profit de la société FOSELEV Logistique sur le site de Port La
Nouvelle répondent aux conditions réglementaires de l'article R555-27 du Code de l'environnement
pour acter le changement d'exploitant ;

... / ...

2 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Qu'en ce qui concerne l'exploitation du dépôt de Port la Nouvelle relevant de la réglementation des ICPE, le changement d'exploitant au profit de la société FOSELEV Logistique a été réalisé le 22 mars 2013 par arrêté préfectoral n°2013078-0014 ;

Que les deux canalisations sont visées dans l'arrêté d'autorisation du dépôt exploité par FOSELEV Logistique et répondent aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 susvisé ;

Qu'elles sont donc connues de l'administration antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'article R555-23 du Code de l'environnement ;

Que l'exploitation des canalisations peut être poursuivie au bénéfice des droits acquis par antériorité sans faire une demande spécifique d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société FOSELEV Logistique n° SIREN 790049647 dont le siège social est situé 530 rue Mayor de Montrichet 13798 Aix en Provence, ci-après dénommée transporteur, est l'exploitant des canalisations de transport suivantes reliant le site de dépôt de Port la Nouvelle domicilié 1374 avenue Rodolphe Turrel 11210 Port la Nouvelle, à la Darse D2 du port :

- une canalisation inox de diamètre 6" (DN 150) de longueur 569 m posée en 1998 destinée au transport d'éthanol,
- une canalisation inox de diamètre 8" (DN 200) de longueur 486 posée en 1969 destinée au transport d'éthanol.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT AU BENEFICE DES DROITS ACQUIS

Le transporteur exploite les 2 canalisations définies à l'article précédent sans devoir déposer un dossier de demande d'autorisation préalable. Il bénéficie des termes de l'article R555-23 du Code de l'environnement qui prévoit le maintien en service au bénéfice des droits acquis.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- a) une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- b) un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- c) ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

... / ...

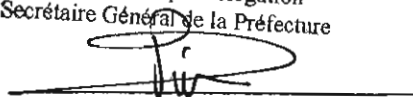
ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Port-la-nouvelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société FOSELEV Logistique sise au 1374 avenue Adolphe Turrel - 11210 Port La Nouvelle.

Carcassonne, le **30 SEP. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013 268-0008 portant extension des compétences du Syndicat Lauragais Audois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5711-1 et L5211-17 ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

VU l'arrêté préfectoral n°2012361-0008 en date du 26 décembre 2012 relatif à la création du syndicat Lauragais Audois;

VU la délibération en date du 28 mai 2013 du comité syndical du syndicat Lauragais Audois approuvant l'extension des compétences optionnelles du SIVU à la gestion des transports publics occasionnels des enfants (trajet écoles-accueils de loisirs suite à la réforme des rythmes scolaires) ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes au SIVU Lauragais Audois ont approuvé cette extension de compétences:
Payra sur l'Hers (23-07-2013), Villemagne (30-07-2013), Mayreville (27-06-2013), Molleville (19-06-2013), Les Casses (26-06-2013), Soupex (15-07-2013), Montmaur (25-06-2013), Marquein (20-06-2013), La Louvière Lauragais (12-06-2013), Salles sur l'Hers (08-07-2013), Baraigne (04-07-2013), Puginier (24-06-2013), Saint Michel de Lanes (14-06-2013), Montauriol (27-06-2013), Sainte Camelle (20-06-2013), Issel (04-06-2013), Verdun en Lauragais (11-06-2013), Belflou (14-06-2013), Souilhe (31-05-2013), Gourvielle (06-06-2013), Peyrens (10-06-2013), Saint Papoul (03-06-2013), Mezerville (23-05-2013), Peyrefitte sur l'Hers (31-05-2013), La Pomarède (25-07-2013 reçue en préfecture le 19-09-2013)

Considérant qu'à défaut de délibérations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de modification statutaire de l'organe délibérant, l'avis des communes de Labécède Lauragais, Saint-Paulet, Cumiès, Fajac la Relenque est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le syndicat Lauragais Audois, est autorisé à étendre ses compétences optionnelles à:

– gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles – accueils de loisirs extrascolaires tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du Code des Transports.

ARTICLE 2 :

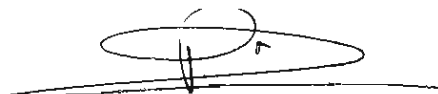
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la présidente du syndicat Lauragais Audois et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 30 SEP. 2013

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thilo FIRCHOW